



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2024-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Creuse /

23-2024-01-11-00002 - Délégation de Signature de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET - DDT de la Creuse (16 pages)	Page 3
23-2024-01-11-00003 - Délégation de signature de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 20
23-2024-01-11-00004 - Délégation de signature de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse, en qualité de déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (5 pages)	Page 24
23-2024-01-11-00005 - Délégation de signature de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)	Page 30

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-11-00002

Délégation de Signature de Madame Hélène
BURGAUD-TOCCHET - DDT de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre III, et notamment son article L. 432-10, et partie réglementaire, et notamment ses articles R. 432-6 à R. 432-11,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code des transports, partie législative, quatrième partie « Navigation intérieure et transport fluvial », livre II, titre IV, et notamment son article L. 4241-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, et notamment le chapitre III de son titre II,

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023 nommant Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, administratrice de l'État hors classe, directrice départementale des territoires de la Creuse à compter du 15 janvier 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Pascale GILLI-DUNOYER directrice départementale adjointe des territoires de la Creuse en charge de l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires de la Creuse,

Vu l'arrêté de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse n° AP20013 du 23 juin 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 15 janvier 2024, délégation est donnée à **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET**, directrice départementale des territoires (DDT) de la Creuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions énumérées dans le cadre des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, y compris les mesures d'organisation et de fonctionnement des services.

Hormis lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction des dossiers relevant des compétences de la DDT de la Creuse et de la préparation des décisions mentionnées à l'alinéa précédent, demeure réservée à la préfète de la Creuse la signature :

- de toutes correspondances ou autres portant sur les locaux nécessaires au service ;
- des correspondances aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 2 000 habitants (à l'exception des dossiers FEADER, documents d'urbanisme, instruction des actes portant application du droit des sols (ADS), accessibilité-sécurité), aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, au président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et aux présidents de communautés de communes (à l'exception des documents d'urbanisme, des pièces, documents ou actes préparatoires à une décision administrative accompagnés de leurs lettres de transmission, des courriers de demande de propositions dans l'ordre national du Mérite Agricole adressés aux parlementaires et aux organismes agricoles et des courriers adressés aux maires des communes dont relèvent les bénéficiaires) ;
- des circulaires aux maires ;

- des lettres d'avertissement ou de mise en demeure aux maires, aux présidents des syndicats ou aux présidents des chambres consulaires, au président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et aux présidents des communautés de communes.

La préfète de la Creuse recevra copie des correspondances et lettres d'observation adressées aux maires des autres communes et se verra signaler les difficultés particulières.

ARTICLE 2 - La délégation de signature objet de l'article 1 du présent arrêté concerne, en matière d'administration générale, les actes et décisions suivants :

A) Personnel – Actes de gestion applicables à l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions à la DDT de la Creuse

Aa) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié :

Aa1) congés annuels et JRTT ;

Aa2) congés maternité, de paternité, d'adoption.

Ab) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.

Ac) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.

Ad) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

Les décisions relatives au temps partiel (rubriques Ac et Ad) qui entraînent soit une augmentation de la quotité de travail soit le retour à temps plein sont soumises pour avis préalable au directeur régional des ministères d'appartenance des agents.

Ae) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Af) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Ag) Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

Ah) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Ai) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Aj) Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

Ak) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.

Al) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Am) Décisions fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du plafond d'emploi du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) :

- décision globale fixant :

- - le niveau et la désignation des emplois,
- - la date d'ouverture des droits,
- - le nombre de points NBI attribués,

- décisions nominatives et individuelles d'attribution de la NBI en application de la décision globale.

An) Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

Ao) L'autorisation d'exercer une partie des fonctions en télétravail selon les dispositions prévues au titre de la charte locale en vigueur.

B) Personnel – Actes de gestion spécifiques aux catégories de personnel ci-après

La délégation de signature porte, en sus des actes de gestion visés au paragraphe A, sur les actes de gestion suivants :

- les nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire,
- les inscriptions sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitudes et les reclassements en découlant,
- les répartitions des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,
- les décisions d'avancement d'échelons,
- les décisions de cessation définitive de fonctions :
 - admission à la retraite,
 - acceptation de la démission,
 - licenciement,
 - radiation des cadres pour abandon de poste,

Ba) Gestion du patrimoine

- Ba1) responsabilité civile,
- Ba2) règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Ba3) règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

ARTICLE 3 - La délégation de signature objet de l'article 1 du présent arrêté concerne, au titre des compétences techniques de la direction départementale des territoires, les actes et décisions suivants :

A) Aménagement foncier et urbanisme

Aa) Documents d'urbanisme

Aa 1) Tous actes relatifs à l'association des services de l'État à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.

Ab) Application du droit des sols (ADS)

Tous les échanges avec les élus dans le cadre des procédures d'instruction des actes ADS.

➤ certificat d'urbanisme :

Ab 1) délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme.

→ formalités préalables à la délivrance du permis et décisions sur déclarations préalables.

Ab 2) lettre de majoration du délai d'instruction pour les autorisations relevant de la compétence de la préfète.

- Ab 3) demande de pièces complémentaires pour les autorisations relevant de la compétence de la préfète.
- Ab 4) avis conforme prévu aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme notamment pour les communes concernées par un plan d'occupation des sols (POS) abrogé.
- Ab 5) lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

- décisions sur permis et déclarations préalables.

- Ab 6) pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'une organisation internationale.
- Ab 7) pour les ouvrages de production, de transport et de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.
- Ab 8) pour les certificats attestant la non opposition à la déclaration préalable et aux permis délivrés en application des alinéas Ab 6) et Ab 7).

- formalités postérieures à la délivrance des permis et aux décisions de non opposition sur les déclarations préalables.

- Ab 9) décision de contester la conformité des travaux pour les permis et les déclarations délivrés en application des alinéas Ab 6) et Ab 7).
- Ab 10) mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité pour les permis et les déclarations délivrées en application des alinéas Ab 6) et Ab 7).
- A-b 11) lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les permis et les déclarations préalables délivrés en application des alinéas Ab 6) et Ab 7).

Ac) Aménagement foncier

- mise en valeur des terres incultes

- A-c 1) mise en demeure des propriétaires ou des titulaires du droit d'exploiter d'avoir à remettre en état les terres incultes ou manifestement sous-exploitées et délivrance des autorisations d'exploiter à d'autres candidats, en cas de renonciation ou de carence de leur part.
- A-c 2) mise en demeure des propriétaires d'avoir à retirer les plants d'essences forestières installés en violation de la législation sur la réglementation des boisements.

B) Aides du programme de développement rural

Ba) Aides de l'État liées au programme de développement rural Limousin (PDRL) 2014-2020 et années de transition 2021 et 2022)

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Articles		Dispositifs
16	00311	Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
17	00411	Investissements de modernisation et diversification dans les exploitations agricoles – Plan de modernisation des élevages
17	00412	Maîtrise de l'énergie
17	00413	Investissements matériels collectifs

17	00415	Plan Végétal Environnement
17	00431	Dessertes forestières
17	00432	Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
17	00441	Investissements non productifs agro-environnementaux et climatiques
19	00611	Dotation Jeune Agriculteur
19	00612	Prêts bonifiés
20	00711	Elaboration et révision liées aux DOCOB Natura 2000
20	00761	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
20	00763	Animation des MAEC
20	00766	Animation liée aux DOCOB Natura 2000
21 à 26	00821	Installation des systèmes agro-forestiers
21 à 26	00831	Actions de prévention des dommages forestiers
21 à 26	00841	Actions de réparation des dommages forestiers
21 à 26	00851	Investissements améliorant la résistance et la valeur environnementale des forêts
28	01021	MAE Apicole
28	01022	MAE Préservation des races menacées
28	01012	MAE Système finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères
28	01014	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
28	01015	MAEC Enjeux biodiversité
29	01111	Conversion à l'agriculture biologique
29	01121	Maintien de l'agriculture biologique
31	01311	ICHN montagne
31	0132	ICHN en zone de piémont et autres zones défavorisées

La DDT est le guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés de réception de dossiers, rapports d'instruction, ...);
- arrêtés ou conventions d'attribution de subventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

Bb) Aides de l'État liées au PSN PAC 2023-2027

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Articles		Dispositifs
73	06	Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
73	07	Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
73	08	Investissements forestiers productifs
70	29	MAEC Apicole
70	30	MAEC Préservation des races menacées
70	09	MAEC Système
70	06 , 07	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
70	10, 11, 12	MAEC Enjeux biodiversité
70	01, 02	Conversion à l'agriculture biologique
71	01	ICHN montagne
71	02, 03	ICHN autres zones défavorisées
70	26	Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
73	16	Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation
70	32	MAEC annuités 2025 et 2026 engagement souscrit en 2021-2022

La DDT est le guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés de réception de dossiers, rapports d'instruction, ...);
- arrêtés ou conventions d'attribution de subventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

Bc) Aides relatives à la gestion du dispositif DYNAMELIO définie par la convention cadre nationale du 3 novembre 2016

La DDT est le « guichet unique service instructeur » (GUSI) pour les projets sélectionnés dans le cadre des « appels à manifestations d'intérêt » (AMI) DYNAMIC Bois suivants :

Nom du projet	Organisme coordinateur du projet
OPTIBOIS	Comptoir des bois de Brive
MOBILISE	Groupement coopération forestière
VAFCOLIM	URCOFOR

La DDT est le GUSI pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés réception de dossiers, rapports d'instruction, ...);
- arrêtés ou conventions d'attribution de subvention, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;

- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

Bd) Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »

La DDT est le guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés de réception de dossiers, rapports d'instruction, ...);
- arrêtés ou conventions d'attribution de subventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits ;
- décisions de refus ou rejet de dossiers ;
- notifications des pénalités liées aux contrôles ;
- notifications de réductions de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides, visites et contrôles sur place.

C) Chasse

Ca) Territoires de chasse et Fédération départementale des chasseurs de la Creuse

- Ca 1) contrôle de l'exécution des missions de service public ;
- Ca 2) suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire d'une ACCA, dissolution et remplacement du conseil d'administration d'une ACCA par un comité de gestion.

Cb) Plan de chasse

- Cb 1) arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse ;
- Cb 2) modification des plans de chasse individuels en cas de besoin.

Cc) Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et louveterie

- Cc 1) délivrance et retrait des autorisations individuelles de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris dans les réserves ;
- Cc 2) délivrance des arrêtés de « battues administratives » et « chasses particulières », y compris pour le grand gibier ;
- Cc 3) délivrance et retrait des autorisations de capturer en tout temps le lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé ESOD ;
- Cc 4) agrément des personnes pour l'utilisation de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques ;
- Cc 5) délivrance et retrait des autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux classés ESOD ;
- Cc 6) nomination et signature des commissions des lieutenants de louveterie ;
- Cc 7) délivrance des arrêtés de destruction des espèces exotiques envahissantes (Cerf Muntjac de Reeves, Esrismature rousse, Ovette d'Egypte, ...).

Cd) Elevages de gibiers

- Cd 1) délivrance et retrait des certificats de capacité aux responsables d'établissements d'élevage de gibiers ;
- Cd 2) délivrance et retrait des autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;

- Cd 3) contrôles des établissements de gibier ;
- Cd 4) sanctions administratives relatives au fonctionnement des élevages de gibier.

Ce) Transport de gibiers

- Ce 1) autorisation et refus des demandes de prélèvement, transports et introduction d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Cf) Divers

- Cf 1) délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des engins tels que pièges, lacets, nasses, pour capturer, conserver et relâcher certaines espèces de gibier dans un but de repeuplement ;
- Cf 2) délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des sources lumineuses pour rechercher le gibier dans un but de comptages, de captures à des fins scientifiques ou de repeuplement ;
- Cf 3) délivrance et retrait des autorisations d'entraînement et d'épreuves de chiens de chasse ;
- Cf 4) délivrance et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;
- Cf 5) délivrance et retrait des autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- Cf 6) délivrance, modification, suspension, retrait et agrément des gardes particuliers ;
- Cf 7) délivrance, modification, suspension, retrait et agrément des piégeurs ;
- Cf 8) arrêtés des plans de gestion cynégétiques approuvés (PGCA) et des plans de gestion cynégétique conformément à l'article L. 425-15 du code de l'environnement ;
- Cf 9) commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) : convocations - procès-verbaux des réunions des commissions et sous-commissions ;
- Cf 10) arrêtés relatifs à la chasse du chevreuil, du cerf et du daim en réserves ;
- Cf 11) délivrance et retrait des attestations de meutes ;
- Cf 12) délivrance et retrait des récépissés de déclaration des établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Cf 13) notification à un détenteur du droit de chasse d'un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné en cas d'équilibre agro-sylvo-cynégétique fortement perturbé.

D) Chemins de fer d'intérêt général

- Da 1) déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles ;
- Da 2) autorisation d'installation de certains établissements ;
- Da 3) procès-verbaux de récolement des ouvrages effectués par la SNCF en vue de leur remise à une collectivité publique ;
- Da 4) décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de la SNCF si tous les avis sont favorables ou si le ministre chargé des transports décide de donner satisfaction à la SNCF ;
- Da 5) autorisation de traverser des voies ferrées par des canalisations d'eau, des lignes de distribution publique d'énergie électrique ;
- Da 6) classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

E) Construction et habitat

Ea) Financement de l'habitat

- Ea 1) notification de la programmation des aides à la pierre.

Eb) Conventionnement et autorisations

- Eb 1) conventions entre l'État et les bailleurs de logements sociaux en matière d'aide personnalisée au logement (APL) ;

- Eb 2) avenants, résiliations de ces conventions ;
- Eb 3) courriers relatifs aux conventions ;
- Eb 4) courriers relatifs aux autorisations en matière de démolitions, d'aliénation de patrimoine et de cessions de patrimoine.

Ec) Politique sociale du logement

- Ec 1) courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Ed) HLM

- Ed 1) tous courriers relatifs au suivi des organismes HLM.

Ee) Accessibilité, sécurité

- Ee 1) convocations des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Ee 2) communication des avis de la commission ;
- Ee 3) représentation de la préfète à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Ee 4) décisions d'approbation de prorogation de délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée ;
- Ee-5) décisions d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée ;
- Ee-6) décisions d'approbation de dérogation.

F) Demandes de subvention

Fa) Politique « 1 % paysage et développement »

- Fa 1) accusé de réception ;
- Fa 2) courriers réclamant des pièces manquantes ;
- Fa 3) courriers constatant le caractère complet des dossiers ;
- Fa 4) décision prorogeant le délai de rejet implicite des dossiers de demandes de subvention.

Fb) Habitat/Logement

- Fb1) accusés réception ;
- Fb2) courriers réclamant des pièces manquantes ;
- Fb3) courriers constatant le caractère complet des dossiers.

G) Eau et milieux aquatiques

Ga) Police et conservation des eaux

- Ga 1) fixation des dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eaux non domaniaux.

Gb) Curage et entretien

- Gb 1) fixation des dispositions pour l'exécution des règlements et usages relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eaux non domaniaux.

Gc) Police de l'eau

- la réception, l'enregistrement, l'instruction, le suivi et le contrôle de toutes installations et de tous ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau ainsi que la signature de tous les actes afférents s'inscrivant dans le cadre de l'application du code de l'environnement (et notamment de ses articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants) ;
- l'établissement des rapports de manquement administratif mentionnés à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, ainsi qu' (I) du même code ;
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L. 211-7 du code de l'environnement) à l'exclusion des déclarations d'utilité publiques (DUP) ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- les avis émis sur les dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les documents d'urbanisme, les dossiers « politique agricole commune » (PAC) (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les plans de prévention des risques (PPR) (inondation), les aménagements fonciers ou toute autre politique pouvant avoir un impact au titre de la police de l'eau.

Ge) Police de la navigation

Ge 1) consultations sur les projets d'arrêtés et signature des arrêtés portant règlements particuliers de police de la navigation sur les eaux intérieures (décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013) ;

Ge 2) dérogation aux arrêtés portant règlements particuliers de police de la navigation sur les eaux intérieures.

H) Environnement

Ha) De façon générale

En application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement :

Ha 1) prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité consultatif de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'Étang des Landes, commune de Lussat ;

Ha 2) commissionnement des agents pour rechercher et constater les infractions pénales dans la RNN de l'Étang des Landes, commune de Lussat ;

Ha 3) arrêté portant composition/actualisation du comité consultatif de la RNN de l'étang des Landes, commune de Lussat ;

Ha 4) plan de gestion de la RNN de l'étang des Landes ;

Ha 5) arrêté portant constitution/actualisation du conseil scientifique de la RNN de l'étang des Landes.

Hb) Espèces protégées

Hc1) arrêtés individuels relatifs à la destruction des cormorans (espèces *Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures et eaux libres périphériques ;

Hc2) délivrance et retrait des autorisations de naturalisation portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Hc3) arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Creuse.

Hc) Natura 2000

Instruction des évaluations d'incidence Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

I) Équipement rural et assistance aux collectivités

Ia) De façon générale

- la 1) recensement des redevances sur les consommations d'eau provenant des distributions publiques pour le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et établissement des titres de perception ;
- la 2) liquidation des acomptes ou des soldes de subventions accordées en capital et des subventions accordées en annuités aux communes et syndicats de communes sur les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;
- la 3) état récapitulatif des consommations d'eau provenant des distributions publiques et émission des titres de recettes exécutoires pour la taxe sur la consommation d'eau instituée par l'article 38 de la loi de finances pour 2004.

J) Forêt

Ja) Défrichements

- Ja 1) autorisations ou refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers ;
- Ja 2) autorisations ou refus de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 211-1 du code forestier.

Jb) Boisements

Passation des avenants aux contrats de prêts en travaux, résiliation des contrats de prêts en travaux, de mainlevée partielle ou totale d'hypothèque, de mainlevée partielle ou totale de caution hypothécaire, de mainlevée de caution bancaire.

Jc) Coupes

Autorisations et refus d'autorisation de coupes de bois réalisées en application des articles L. 124-5 et L. 312-9 du code forestier.

Jd) Feux et lutte contre les incendies

Autorisations portant dérogation accordées en application des articles L. 131-1 à L. 131-16 du code forestier.

Je) Exonérations fiscales

Certification fiscale relative à l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquant aux terrains en nature de bois et forêts,

et toutes correspondances, informations réglementaires et demandes de pièces complémentaires relatives aux sujets Ja à Je.

K) Marchés publics de l'Etat

- Ka) toute signature relevant du pouvoir adjudicateur.

L) Pêche

La) Piscicultures

- La 1) établissement de certificats constatant le statut dérogatoire de certains plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;
- La 2) établissement de certificats constatant le statut au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (1^{er} et 2^{ème} alinéas) ;
- La 3) notification de changement d'exploitant de plan d'eau bénéficiant d'un classement en pisciculture au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement (3^{ème} alinéa) ;
- La 4) arrêtés de prescriptions particulières pour les ouvrages cités aux alinéas La 1) et La 3) ;

La 5) police de la pêche et mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche.

Lb) Conditions d'exercice du droit de pêche

Lb 1) autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et des autorisations de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Lb 2) autorisations d'évacuation, de transport de poisson dans un autre cours d'eau ou plan d'eau en cas de baisse artificielle ou naturelle du niveau des eaux ;

Lb 3) autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie ;

Lb 4) autorisations de pêches extraordinaires en vue de détruire certaines espèces envahissantes.

Lc) Organisation des pêcheurs

Lc 1) certification du nombre de membres actifs des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue de la désignation des membres du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de la Creuse ;

Lc 2) certification du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la FDPPMA de la Creuse ;

Lc 3) certification de la liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de la FDPPMA de la Creuse ;

Lc 4) approbation des statuts de la FDPPMA de la Creuse conformément à l'article R. 434-29 du code de l'environnement ;

Lc 5) agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique conformément à l'article R. 434-26 du code de l'environnement et accusé de réception de leurs statuts ;

Lc 6) agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ld) Introduction de poissons d'espèces non représentées

Le 1) autorisation d'introduction dans les eaux douces des espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.

M) Routes et circulation routière

Ma) Exploitation des routes

Ma 1) arrêtés de déviation pour travaux ou manifestation lorsque l'itinéraire de déviation emprunte une route nationale ou dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Ma 2) avis de la préfète lors de la consultation par la présidente du Conseil départemental de la Creuse ou le maire pour les arrêtés réglementant la circulation sur routes à grande circulation.

Mb) Transports routiers

Mb 1) certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Mb 2) autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes ;

Mb 3) autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses et de véhicules de transports routiers de marchandises de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés ;

- Mb 4) arrêtés mensuels définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- Mb 5) autorisation individuelle de transport exceptionnel.

N) Soutien à l'agriculture

Na) Politique de l'installation, du contrôle des structures et de la production

- Na 1) agrément des maîtres exploitants, agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés, octroi des bourses aux stagiaires et indemnités aux maîtres exploitants ;
- Na2) mise en demeure de présenter la demande d'autorisation préalable d'exploiter ou la déclaration préalable exigée s'il est constaté qu'un fonds est exploité sans que ces démarches n'aient été effectuées ;
- Na3) autorisations ou refus d'autorisation relatifs au contrôle des mouvements de titres sociaux et droits de vote dans les sociétés possédant ou exploitant du foncier agricoles (loi SEMPASTOUS) y compris avec des mesures compensatoires ;
- Na4) délivrance de l'agrément de fumigation ;
- Na5) décisions d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Na6) décisions de refus ou de retrait d'agrément des GAEC ;
- Na7) décisions de dérogations au fonctionnement des GAEC (travail extérieur, maintien d'agrément pour circonstances exceptionnelles, ...) ;
- Na8) décisions de rejet de modifications intervenant dans le fonctionnement ou les statuts des GAEC ;
- Na9) actes et décisions liés au contrôle de l'agrément ou du fonctionnement des GAEC ;
- Na10) ensemble des actes et décisions liés à la mise en œuvre du programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) ;
- Na11) cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.

Nb) Exploitations en difficulté

- Nb 1) décisions d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Nb 2) décisions de refus d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Nb 3) octroi des aides à l'adaptation de l'exploitation (prise en charge de cotisations MSA, prise en charge d'intérêts bancaires, octroi du fond d'allégement des charges (FAC), aide à l'audit global de l'exploitation, ...), toutes aides destinées aux agriculteurs en difficulté ;
- Nb 4) décisions d'octroi des aides à l'adaptation ;
- Nb 5) décisions d'octroi des aides « *de minimis* » ;
- Nb 6) décisions de refus d'octroi des aides « d'urgence ».

Nc) Calamités agricoles

- Ne 1) établissement du barème départemental des calamités ;
- Ne 2) constitution des missions d'enquête ;
- Ne 3) établissement des rapports sur les dossiers individuels et des décisions d'octroi d'aide ;
- Ne 4) établissement des décisions de refus de prise en compte des demandes individuelles ;
- Ne 5) établissement des décisions de remboursement suite à contrôle.

Nd) Gestion des aides du Fonds Européen Agricole de Garantie Agricole (FEAGA) - Programmation 2023-2027

- Nd 1) aides de la Politique Agricole Commune 2023-2027 ;
- Nd 2) conditionnalité des aides ;
- Nd 3) gestion des droits à aides ;
- Nd 4) aides couplées animales et végétales, aides découplées et aides à l'assurance récolte ;
- Nd 5) notification des résultats des contrôles administratifs ou sur place ;

- Nd 6) notification du taux de réduction des aides et des sanctions consécutives aux contrôles ;
- Nd 7) tous les actes, avis et suivis relatifs à la coordination des contrôles ;
- Nd 8) publication de l'arrêté relatif à la récolte des pommes AOP « pommes du Limousin ».

Ne) Commissions et comités administratifs

- Ne1) CDOA (commission départementale d'orientation agricole): ordre du jour, convocations, avis rendus, comptes-rendus et relevés de décision ;
- Ne2) CCPDBR (commission consultative paritaire départementale des baux ruraux) : ordre du jour, convocations, avis rendus, comptes-rendus et relevés de décision ;
- Ne3) CDOA GAEC (commission départementale d'orientation agricole - GAEC) : ordre du jour, convocations, avis rendus, comptes-rendus et relevés de décision.

O) Protection des troupeaux domestiques et indemnisation des dommages causés à ces troupeaux

Oa) Protection des troupeaux contre la prédation

Gestion des aides susceptibles d'être allouées dans le cadre de l'application du décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours : réception et instruction des dossiers, conventions portant attribution des aides, décisions portant sur l'attribution de crédits d'urgence.

Ob) Indemnisation des dommages causés aux troupeaux

- Ob 1) réception et instruction des dossiers ;
- Ob 2) décision portant indemnisation ;
- Ob 3) rapport d'expertise des indices ;
- Ob 4) convention de mise à disposition de matériels de protection appartenant à l'État.

P) Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Pa) Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)

- Pa 1) convocation de la commission ;
- Pa 2) signature des procès-verbaux de la commission ;
- Pa 3) avis CDPENAF conformes ou simples et communication des avis ;
- Pa 4) compensation collective agricole : tous les actes, avis et suivis relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'étude préalable et de compensation agricole ;
- Pa 5) avis conformes « liés et nécessaires à l'activité agricole » relatifs à des projets de construction.

Q) Gestion des aides du Fonds Européen Agricole de Garantie Agricole (FEAGA – programmation 2014-2020) et années de transition 2021 et 2022

Qa) Gestion des aides

De façon générale, tous documents, actes ou décisions relatifs aux dispositifs suivants :

- Qa 1) droits à paiement de base ;
- Qa 2) paiement vert ;
- Qa 3) paiement redistributif ;
- Qa 4) paiement additionnel Jeunes Agriculteurs ;
- Qa 5) aides aux bovins allaitants ;
- Qa 6) aides aux bovins laitiers ;
- Qa 7) aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;

- Qa 8) aides ovines ;
- Qa 9) aides caprines ;
- Qa 10) aides aux plantes riches en protéines ;
- Qa 11) autres aides végétales.

Q-b) Actes et décisions relatifs à la coordination des contrôles de la Politique Agricole Commune (PAC) et à la gestion des suites à donner.

ARTICLE 4 - La délégation de signature objet de l'article 1 du présent arrêté concerne, en matière de recours gracieux et contentieux et de médiation :

- A) les mémoires en défense aux recours introduits devant les juridictions à l'encontre des actes relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Creuse,
- B) la représentation de l'État lors des audiences desdites juridictions en vue de la présentation d'observations orales,
- C) l'instruction et le règlement amiable des dommages de travaux publics,
- D) l'instruction et le règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration,
- E) l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation,
- F) la représentation de l'État dans le cadre des expertises où la DDT est partie aux opérations en cause – y compris la transmission des dires de l'État à l'expert,
- G) la représentation de l'État dans le cadre de la médiation lorsque celle-ci est organisée sur des dossiers dont la DDT est le service instructeur.

ARTICLE 5 – Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète de la Creuse et il définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation sont adressés à la préfète et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

ARTICLE 6 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Téléconseil citoyens* accessible sur le site www.teleconseil.fr).

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2024

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-11-00003

Délégation de signature de Madame Hélène
BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse en
matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023 portant nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale des territoires de la Creuse, à compter du 15 janvier 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5316 du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse,

Vu l'arrêté de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse n° AP20013 du 23 juin 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Pascale GILLI-DUNOYER directrice départementale adjointe des territoires de la Creuse en charge de l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 – A compter du 15 janvier 2024, délégation est donnée à **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET**, directrice départementale des territoires de la Creuse, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de la Creuse, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
143	Enseignement technique agricole
203	Infrastructures et services de transports
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
113	Paysage, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
181	Prévention des risques
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
362	Ecologie
723	Contribution aux dépenses immobilières

et sur le fonds national de garantie des risques en agriculture.

La délégation objet du présent arrêté est également accordée en ce qui concerne l'exécution des crédits - hors Trésor Public -, dont la gestion est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom de la préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y apportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse. Les agents auxquels **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET** aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Article 3 - Demeure réservée à la préfète de la Creuse la signature des ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 susvisé est abrogé à compter du 15 janvier 2024.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télé cours citoyens* accessible sur le site www.telecours.fr).

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse et M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2024

La préfète,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-11-00004

Délégation de signature de Madame Hélène
BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse, en
qualité de déléguée adjointe de l'agence
nationale de l'habitat (ANAH)

**Décision de nomination de déléguée adjointe et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°

Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, déléguée de l'ANAH dans le département de la Creuse en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Mme **Hélène BURGAUD-TOCCHET**, directrice départementale des territoires de la Creuse, est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Hélène BURGAUD-TOCCHET**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne pouvant être consenties qu'au seul délégué adjoint, il ne peut pas lui-même les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (étant précisé que cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne pouvant être consenties qu'au seul délégué adjoint, il ne peut pas lui-même les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme **Hélène BURGAUD-TOCCHET**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable, à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

M. **Pierre BONTEMS**, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ;

Mme **Magalie ARCHAMBAULT**, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et à leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou 0 leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Mme **Marie LASNIER**, cheffe du Bureau Habitat,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations importantes de réhabilitations (OIR) (au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Mme **Martine VACHER**, adjointe au chef du Bureau Habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou à leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Mme **Thérèse BOURLIAUD**, référente ANAH ;
Mme **Éliane MOREL**, instrutrice ANAH ;
M. **Christophe GIROIX**, instructeur ANAH ;

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet le 15 janvier 2024.

Article 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Téléjours citoyens* accessible sur le site www.telejours.fr).

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse. Copie conforme en sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, à Mme la directrice générale de l'ANAH (à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support), à M. l'agent comptable de l'ANAH et aux intéressés.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2024

La déléguée de l'Agence,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-11-00005

Délégation de signature de Madame Hélène
BURGAUD-TOCCHET, DDT de la Creuse, en
qualité de déléguée territoriale adjointe de
l'agence nationale pour la rénovation urbaine
(ANRU)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain - NPNRU) en vigueur et les notes d'instructions prises en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement - NPNRU) en vigueur et les notes d'instruction prises en application de ces règlements,

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2023 nommant Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale des territoires de la Creuse à compter du 15 janvier 2024,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant prise en charge et affectation avec changement d'autorité de gestion de Mme Magalie ARCHAMBAULT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service « *urbanisme, habitat et construction durables* » à la direction départementale des territoires de la Creuse,

VU la décision de nomination de M. Pierre BONTEMS, chef du service « *urbanisme habitat et construction durables* » de la direction départementale des territoires de la Creuse à compter du 1er septembre 2014 ;

VU le procès-verbal d'installation de Mme Marie LASNIER, ingénieur civil de la Défense, en qualité de cheffe du bureau de l'habitat à la direction départementale des territoires de la Creuse à compter du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 15 janvier 2024, délégation est donnée à **Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET**, directrice départementale des territoires de la Creuse, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de la Creuse, à l'effet de signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine NPNRU,
- et les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la délégataire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- **M. Pierre BONTEMS**, chef du service « *urbanisme habitat et construction durables* » de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

- **Mme Magalie ARCHAMBAULT**, adjointe au chef de service « *urbanisme habitat et construction durables* » de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- et **Mme Marie LASNIER**, cheffe du bureau de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Creuse,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Téléconseil citoyens* accessible sur le site www.teleconseil.fr).

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2024,

La préfète de la Creuse,
déléguée territoriale de l'ANRU,

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS